

Directives de la Municipalité concernant l'application du règlement sur le fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Introduction

Adopté par le Conseil communal en date du 13 décembre 2007, le règlement sur le fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Ce fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la Ville de Gland développé dans le cadre du label "Cité de l'énergie".

Bénéficiaires et conditions d'octroi de subvention

Les bénéficiaires et les conditions d'octroi de ce fonds sont définis aux articles 7 et 8 du règlement susmentionné.

Toutes les demandes doivent être déposées auprès de la Municipalité avant la réalisation du projet. Les travaux ne peuvent pas débuter avant d'avoir obtenu l'autorisation municipale.

La subvention est accordée à la date de l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation municipale.

Les subventions

Les subventions communales sont cumulables entre elles et avec celles du Canton et de la Confédération.

Les subventions sont versées dans les limites du budget communal annuel, sur la base d'un pourcentage des recettes allouées au fonds communal pour l'efficacité énergétique et pour les énergies renouvelables décidé par la Municipalité.

Si les projets proposés dépassent le budget annuel à disposition, ils ne pourront pas faire l'objet d'un financement ultérieur.

A l'issue des travaux, une visite de l'installation peut être effectuée par un membre de l'Office du développement durable (ou tout autre personne déléguée par la Municipalité). Le propriétaire fournira un décompte final des factures honorées et des actions ou des travaux réalisés.

Tableau des subventions

DOMAINE	SUBVENTIONS TTC	CONDITIONS
Complément à la subvention cantonale : Conversion au chauffage au bois	Habitat individuel, collectif ou bâtiment commercial: <u>Chauffage à bûche ou pellets avec réservoir journalier</u> Remplacement de chaudière à gaz ou à mazout : CHF 4'500.- Remplacement d'un chauffage électrique : CHF 6'500.- <u>Installation de chauffage à bois automatique (pellets ou plaquettes)</u> Remplacement d'une chaudière à gaz ou à mazout Chaudière (P < 20 kW): CHF 8'500.- Chaudière (P > 20 kW): CHF 4'500.- + CHF 200.-/kW	<ul style="list-style-type: none">- Filtre à particule obligatoire.- Chaudière bicomcombustible exclues.- Chaudière avec label d'Energie-bois Suisse.- Puissance maximale de 60 W/m².- Uniquement chauffage central avec réseau de distribution de chaleur (poêle et cheminée d'appoint exclus).- Uniquement pour des bâtiments existants.- Uniquement pour remplacement de chaudière au mazout, au gaz ou d'un chauffage électrique fixe à résistance.- Pas pour remplacement de chaudière bois ou chaudière bicomcombustible.- Octroi d'ici le 31 décembre 2023 et dans la limite du budget disponible.- Octroi conditionné à la décision cantonale d'octroi de la subvention.

	<p>Remplacement d'un chauffage électrique : Chaudière (P < 20 kW) : CHF 12'500.- Chaudière (P > 20 kW) : CHF 6'500.- + CHF 300.-/kW</p> <p>En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique : Habitation individuelle : CHF 10'000 forfaitaire (entre 100 et 400 m2) Autres affectations : CHF 500.-/kW</p>	
Capteurs solaires photovoltaïques	<p>Habitat individuel, collectif ou bâtiment commercial : Base : CHF 500.- + 500.- par kWc Plafonné à CHF 4'000.-</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les bâtiments existants : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les nouvelles installations. <ul style="list-style-type: none"> o À partir d'une puissance de 1 kWc. - Pour les extensions d'installations existantes : <ul style="list-style-type: none"> o La puissance supplémentaire doit être ≥ 2 kWc. - Pour les nouveaux bâtiments <ul style="list-style-type: none"> - Doit couvrir au-delà du minimum requis par la loi cantonale de l'énergie (LVLEne, Art 28b). - Octroi d'ici le 31 décembre 2023 et dans la limite du budget disponible.
Capteurs solaires thermiques et hybrides	<p>Habitat individuel, collectif ou bâtiment commercial : 20% du coût de l'installation plafonné à CHF 4'000.-</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement pour des bâtiments existants. - Capteurs neufs. - Capteurs homologués par SPF ou avec le label Solar Keymark. - Pas de remplacement d'installations solaires existantes. - Pas de chauffage de piscine. - Octroi d'ici le 31 décembre 2022 et dans la limite du budget disponible.
Complément à la subvention cantonale : Pompe à chaleur	<p>Habitat individuel, collectif ou bâtiment commercial : 20% du coût de l'installation, après déduction de la subvention cantonale, plafonné à CHF 5'000.-</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement pour des bâtiments existants. - Uniquement pour les pompes à chaleur électriques : - Certificat de qualité GSP nécessaire ; - Etiquette A+++ au régime de température utilisé ou COP A2/W35 de 4 au minimum ; - COP A15 de 3,5 au minimum pour PAC boiler. - Pas de subvention en cas d'utilisation de pompes à chaleur réversibles. - Pas de subvention pour le remplacement d'une PAC existante.

		<ul style="list-style-type: none"> - Pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logements), obligation de réaliser un décompte individuel des frais de chauffage. - Octroi d'ici le 31 décembre 2023 et dans la limite du budget disponible. - Octroi conditionné à la décision cantonale d'octroi de subvention.
Raccordement au CAD	<p>Habitat individuel, collectif ou bâtiment commercial :</p> <p>15% de la taxe de raccordement, après déduction de la subvention cantonale, plafonné à CHF 10'000.-</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement pour des bâtiments existants. - Uniquement pour le remplacement de chauffage à gaz, à mazout ou électrique. - Octroi d'ici le 31 décembre 2023 et dans la limite du budget disponible. - Octroi conditionné à la décision cantonale d'octroi de subvention.
Complément à la subvention cantonale : Assainissement de l'enveloppe	<p>Habitat individuel, collectif ou bâtiment commercial :</p> <p><u>Parois (murs, toitures, sols):</u></p> <p>$U \leq 0.2 \text{ W/m}^2\text{K}$: CHF 60.-/m²</p> <p>Plafond global à CHF 20'000.- et à 20% du coût de l'assainissement thermique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement pour des bâtiments existants antérieurs à 2000. - Uniquement pour des locaux chauffés. - Limité à CHF 20'000.- par bâtiment par période de cinq ans. - Octroi d'ici le 31 décembre 2023 et dans la limite du budget disponible. - Octroi conditionné à la décision cantonale.
Isolation thermique des parois vitrées	<p>Habitat individuel, collectif ou bâtiment commercial :</p> <p><u>Parois vitrées :</u></p> <p>$U_g \leq 0.7 \text{ W/m}^2\text{K}$: CHF 80.-/m²</p> <p>Plafonné à CHF 5'000.- et à 20% du coût de l'assainissement thermique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement pour des bâtiments existants antérieurs à 2000. - Uniquement pour des locaux chauffés. - Limité à CHF 5'000.- par bâtiment ou par appartement. - Octroi d'ici le 31 décembre 2023 et dans la limite du budget disponible.
Solutions connectées pour l'intérieur (Smart Monitoring, têtes thermostatiques intelligente, thermostat connecté, abonnement à des logiciels ou applications de monitoring à distance)	<p>20% du coût de l'installation, plafonné à CHF 500.-</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limité à CHF 500.- par bâtiment ou par appartement. - Octroi d'ici le 31 décembre 2023 et dans la limite du budget disponible.

Procédure

Toutes les demandes doivent être effectuées au moyen du formulaire communal correspondant, téléchargeable sur le site de la commune (www.gland.ch/subventions-durables) et accompagnées de tous les documents exigés qui doivent permettre un contrôle du résultat obtenu.

Pour rappel, tout projet de construction ou de démolition sur le territoire de Gland, même provisoire, doit être soumis à l'Administration communale en vue du contrôle et du respect des dispositions fédérales, cantonales et communales. Celle-ci détermine s'il est nécessaire d'obtenir une autorisation.

Les demandes non datées ou non signées ou incomplètes ne seront pas prises en considération.

La Municipalité peut faire procéder à des contrôles pendant ou après la réalisation du projet.

Début des travaux

Le propriétaire peut entreprendre les travaux subventionnés dès réception de la décision d'octroi de la Municipalité.

Durée de la subvention

L'aide accordée est promise pour une durée de 12 mois à compter de la décision d'octroi de la Municipalité. Par exception, l'aide est promise pour 18 mois dans le cas de subvention à l'assainissement de bâtiment.

Décompte final

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire doit présenter les factures acquittées, accompagnées d'un décompte final.

La subvention est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions de l'obtention. Si le montant du devis est dépassé, la subvention correspond à la somme retenue lors de l'octroi. Si les frais réels sont inférieurs, la subvention est adaptée aux coûts. La Municipalité peut demander, avant le versement de la subvention, des pièces justificatives complémentaires.

Versement de la subvention

Lorsque le décompte final est approuvé, la subvention est versée au bénéficiaire dans les 60 jours selon les instructions du bénéficiaire.

Aliénation du bâtiment

Durant la validité de l'octroi de la subvention, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment touché doit être annoncé à la Municipalité.

Disposition particulière

La Municipalité se réserve en tout temps le droit de modifier les présentes directives.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 décembre 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

C. Girod

La Secrétaire adjointe :

A. Lokaj